



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 3090

Texte de la question

Mme Claudine Ledoux attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur le problème de la liberté de fixation des droits d'inscription dans les services publics culturels facultatifs. Par décision du 1er juillet 1997, le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne a annulé la délibération du conseil municipal de Charleville-Mézières en date du 24 juin 1996, aux motifs « qu'elle fixe le montant semestriel des participations demandées aux familles dont les enfants sont élèves de l'école nationale de musique et de danse de Charleville-Mézières en fonction du quotient familial calculé à partir des revenus des familles ». Le tribunal administratif, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (ville de Tarbes, 26 avril 1985 - n° 41.169 ; commune d'Argenteuil, 15 février 1995 - n° 124.965) a estimé que cette situation engendrait une discrimination préjudiciable à l'égalité d'accès aux services publics. Cette jurisprudence pénalise fortement l'accès des plus démunis aux activités socioculturelles et les réserve, malgré elle, aux plus aisés. En fixant depuis 1984 des tarifs différenciés, la volonté de la commune de Charleville-Mézières a bien été de permettre au plus grand nombre de ses administrés de bénéficier de ce service public quelle que soit leur origine sociale dans ce département des Ardennes, sévèrement frappé par la crise économique. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir examiner toutes les mesures qui permettront de remédier à ce problème.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences d'une jurisprudence du Conseil d'Etat interdisant aux communes de moduler les tarifs d'accès aux activités culturelles et sportives en fonction des ressources des parents. Il convient de rappeler qu'en effet une jurisprudence constante du Conseil d'Etat prohibe de telles modulations au motif qu'elles consisteraient une rupture d'égalité des usagers du service public que ni les différences de situation des familles ni des motifs d'intérêt général ne justifient. Le juge administratif admet cependant une différenciation des tarifs des services publics qui ont un caractère social. Le ministère de la culture et de la communication doit agir délibérément pour permettre l'accès le plus large possible à la culture. Cette préoccupation est partagée par de nombreux élus ; des députés du groupe socialiste ont d'ailleurs déposé une proposition en ce sens lors de la dernière session de l'Assemblée nationale. Les services du ministère de la culture et de la communication ont été chargés d'examiner les modalités techniques d'une modification législative permettant de prendre en compte les capacités financières des familles pour l'accès aux services publics culturels.

Données clés

Auteur : [Mme Claudine Ledoux](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3090

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2922

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3426